



RAPPORT DE Mme BÉRARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 1157 du 3 décembre 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-17.681

Décision attaquée : 2 juillet 2024 du tribunal judiciaire de Bobigny

Le syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC

C/

La société Europ Assistance France

Le présent rapport comporte des propositions de rejet non spécialement motivé du premier moyen, pris en sa seconde branche et du second moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

L'unité économique et sociale Europ Assistance regroupe six sociétés : Europ Assistance France, Europ Assistance Holding, Europ Téléassistance, EUROP ASSISTANCE, Europ Assistance Brokerage Solutions et Europ Assistance Italia.

Le 13 septembre 2023, ces entreprises et les syndicats représentatifs au sein de l'unité économique et sociale ont conclu un accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique.

En vue du renouvellement des représentants du personnel du comité social et économique de l'UES, un protocole d'accord préélectoral encadrant l'élection a été conclu le 29 septembre 2023.

Le premier tour des élections s'est achevé le 13 novembre 2023.

Selon les écritures des sociétés composant l'unité économique et sociale devant la cour d'appel, trois organisations syndicales ont obtenu la représentativité :

- Le Syndicat CFDT : 328 suffrages (soit 36,40% de l'audience)
- Le Syndicat CFE-CGC : 198 suffrages (soit 21,98% de l'audience)
- Le Syndicat FO : 254 suffrages (soit 28,19% de l'audience)

Les deux autres syndicats ayant présenté des candidats n'ont pas atteint le seuil de 10% :

- Le Syndicat SN2A CFTC : 90 suffrages (soit 9,99% de l'audience)
- Le Syndicat CGT : 31 suffrages (soit 3,44% de l'audience)

Par requête du 28 novembre 2023, le syndicat national de l'assurance et de l'assistance de la confédération française des travailleurs chrétiens (SN2A CFTC) a saisi le tribunal judiciaire aux fins d'annulation des élections des membres des premier et deuxième collèges du comité social et économique. Il a demandé que soit préalablement ordonné la mise à disposition des listes d'émargement concernant l'élection des membres titulaires et suppléants du premier et du deuxième collèges du comité social et économique.

Par jugement du 2 juillet 2024, le tribunal judiciaire a débouté le syndicat SN2A CFTC de l'ensemble de ses demandes.

2 - Analyse succincte des moyens

Le **premier moyen** fait grief au jugement attaqué de débouter le syndicat SN2A CFTC de sa demande tendant à faire ordonner que les listes d'émargement concernant l'élection des membres titulaires et suppléants des premier et deuxième collèges du comité social et économique de l'unité économique et sociale Europ Assistance soient tenues à la disposition du tribunal aux fins de vérification alors :

1°/ qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition ; qu'il appartient au juge de faire droit à la demande du syndicat qui soupçonne une irrégularité dans l'établissement des listes d'émargement, sans pouvoir exiger que soit rapportée la preuve de l'irrégularité que cette mesure a pour objet d'établir ou d'écarter ; qu'au soutien de sa demande de vérification des listes d'émargement, le SN2A CFTC exposait que plusieurs dizaines d'électeurs avaient été destinataires de l'accusé de réception de leur vote concomitamment ou postérieurement à la clôture du scrutin ; que le jugement retient

que les explications du SN2A CFTC sont confuses « notamment sur les horaires en créant une confusion entre l'heure du vote et la remise de l'accusé de réception par le prestataire VOXALY » et que « la preuve qu'un vote ait été enregistré postérieurement à la clôture des opérations électorales n'est pas rapportée au vu des explications concordantes fournies par les parties en défense » ; qu'en exigeant ainsi que la preuve de l'irrégularité soit rapportée cependant que le seul soupçon d'une irrégularité était suffisant, le tribunal a violé les articles R. 2314-16, R. 2314-17 du code du travail et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret no 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail ;

2°/ qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition ; que le jugement retient qu'« il convient de rappeler que [le] syndicat SN2A CFTC a signé les accords du 13 septembre et du 29 septembre 2023 et a participé au premier tour du scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 7 au 13 novembre 2023 sans toutefois atteindre le seuil fixé à 10 % nécessaire pour atteindre la représentativité (en l'espèce, 9,99 % de l'audience) » ; que la circonstance qu'un syndicat n'ait pas atteint le seuil de 10 % au premier tour de scrutin des élections du comité social et économique n'est pourtant pas de nature à faire obstacle à la demande de mise à disposition des listes d'émargement en cas de contestation des élections ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, le tribunal a violé les articles R. 2314-16, R. 2314-17 du code du travail et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret no 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail.

Le **second moyen** fait grief au jugement attaqué de débouter le syndicat SN2A CFTC de sa demande d'annulation des élections des membres titulaires et suppléants des premier et deuxième collèges du comité social et économique de l'unité économique et sociale Europ Assistance qui sont intervenues le 13 novembre 2023, alors :

1°/ que le SN2A CFTC exposait que le syndicat CGT EUROP ASSISTANCE, qui a présenté des candidats au premier tour de scrutin des élections du comité social et économique, ne justifiait ni d'un dépôt régulier de ses statuts ni de la publication de ses comptes et que, dépourvu de personnalité morale, il ne pouvait prétendre à la qualité d'organisation syndicale lui permettant de présenter une liste aux élections professionnelles (conclusions, p. 9-11, § 5 et s.) ; que le tribunal, qui a rejeté la demande d'annulation des élections sans répondre à ce moyen, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; que lors du dépôt de la liste,

le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une organisation syndicale ; que cette affiliation doit encore être mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou doit avoir été portée à leur connaissance certaine par le syndicat ; que le SN2A CFTC exposait que le syndicat CGT EUROP ASSISTANCE, qui a présenté des candidats au premier tour de scrutin des élections du comité social et économique sans remplir les critères de qualification et de représentativité des syndicats, ne pouvait se prévaloir au soutien de la régularité de sa participation au scrutin, de son affiliation à la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA CGT), faute pour les salariés d'avoir été informés d'une telle affiliation par une mention sur les bulletins de vote ou une information certaine (conclusions, p. 11-13, § 6 et s.) ; qu'en considérant qu'« aucune irrégularité ne pourra être retenue au titre de la candidature de la CGT Europ Assistance » sans déterminer si ce syndicat pouvait valablement se prévaloir de son affiliation à la FSPBA CGT, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2 du code du travail et L. 2122-3-1 du code du travail ;

3°/ que le SN2A CFTC exposait que le syndicat CGT Europ Assistance, qui a présenté des candidats au premier tour de scrutin des élections du comité social et économique, ne pouvait se prévaloir d'une affiliation à la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA CGT), faute pour les salariés d'avoir été informés d'une telle affiliation par une mention sur les bulletins de vote ou une information certaine (conclusions, p. 11-13, § 6 et s.) ; que le tribunal, qui a rejeté la demande d'annulation des élections sans répondre à ce moyen, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient qu'« il ressort (...) des pièces versées aux débats en défense que les électeurs ont reçu les informations leur permettant de s'assurer tant de la sécurité du scrutin que du déroulement des opérations électorales » ; qu'en statuant ainsi par un motif impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

5°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du

scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient qu'« aucune dispositions applicables n'exigent que le PAP prévoit la publicité relative au lieu de dépouillement » et qu'« au surplus, dès lors qu'une organisation syndicale a signé le PAP, la Cour de cassation indique que celle-ci n'a plus la possibilité de le contester, y compris en invoquant le non-respect par le PAP des règles d'ordre public telles que le non-respect des principes généraux du droit électoral ou de contester, après la proclamation des résultats, la validité de ce protocole et de demander à ce titre l'annulation des élections » ; qu'en statuant ainsi cependant que l'absence de prévision dans le protocole d'accord préélectoral sur les mesures assurant la publicité du dépouillement du vote électronique ne permet pas de déroger aux dispositions réglementaires applicables, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

6°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient que « plusieurs électeurs n'ayant été ni destinataires de l'invitation Teams, ni membres du bureau de vote ou scrutateurs, ont attesté qu'ils avaient connaissance du lieu de dépouillement et que celui-ci s'était déroulé de manière publique ([JZ], [KP], [LB], [JB] et [MB]) » ; qu'en statuant ainsi par un motif impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

7°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient que «

dans le cadre d'un vote électronique, une publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise est considéré comme conforme au principe de publicité du scrutin » ; qu'en statuant ainsi par un motif impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

8°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient qu'« il est par ailleurs attesté par le prestataire VOXALY que "le bureau de vote a réalisé les étapes réglementaires liées au dépouillement du vote électronique telles qu'indiquées sur le protocole d'accord pré-électoral (PAP)" » et que « le PAP dans son article 10.2 intitulé Délégués de liste prévoyait : "chaque liste de candidats pourra désigner deux délégués de liste pour participer au déroulement des opérations électorales. Les délégués de liste doivent obligatoirement être choisis parmi les électeurs de l'UES EUROP ASSISTANCE. Les délégués de liste disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe leur permettant d'accéder en temps réel au taux de participation pendant les périodes de vote..." » ; qu'en statuant ainsi par un motif impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

9°/ que le non-respect de la publicité des opérations de dépouillement constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'en matière de vote électronique, la publicité du dépouillement est assurée, d'une part, par la génération publique des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote, et d'autre part, par le décompte des voix lisiblement à l'écran ; que pour écarter le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu du dépouillement, le jugement retient que « plusieurs délégués de liste ont attesté du déroulement régulier des opérations électorales dont Monsieur [EW] pour la CFDT et Madame [W] pour CFE-CGC » ; qu'en statuant ainsi par un motif impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique, le tribunal a violé les articles R. 63 et R. 64 du

code électoral, R. 2314-6 et R. 2314-15 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 ;

10°/ que le SN2A CFTC soutenait qu'il avait été porté atteinte au principe de publicité du scrutin car il était attesté que la rédaction du procès-verbal des élections avait été effectuée par deux des quatre membres du bureau, en dehors de la salle de dépouillement et hors de la vue des personnes présentes (conclusions, p. 19, § 2 et s.) ; qu'en ne répondant pas à ce moyen cependant que le non-respect des formalités de rédaction du procès-verbal des opérations électorales constitue une irrégularité justifiant, à elle seule, l'annulation des élections, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le juge de l'élection est-il tenu d'ordonner la mise à disposition de la liste d'émargement dès lors qu'un syndicat qui conteste la validité des élections demande qu'elle soit produite ? (M1)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur la mise à disposition de la liste d'émargement : premier moyen

4.1.1- Rappel des textes et de la jurisprudence

L'article L.2314-26 du code du travail prévoit que l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique a lieu au scrutin secret sous enveloppe mais peut avoir également lieu par vote électronique.

Les modalités du vote électronique sont définies aux articles R.2314-5 et suivants du code du travail.

L'article R.2314-8 précise que « *le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin* ».

L'article R.2314-16 indique que « *la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut, si l'employeur ou l'accord prévu à l'article R. 2314-5 le prévoit, être révélé au cours du scrutin. Lorsque le vote sous enveloppe n'a pas été exclu, l'ouverture du vote n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique* ».

Aux termes de l'article R.2314-17, « *l'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive,*

les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports ».

L'arrêté du 25 avril 2007 (NOR : SOCT0751067A) pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail précise en son article 4 que « *les données devant être enregistrées sont les suivantes :[...] - pour les listes d'émargement : collège, noms et prénoms des électeurs ;* »

L'article 5 précise que « *Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :*

- pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;*
 - pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;*
 - pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;*
 - pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;*
 - pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel.*
- En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge. »*

Notre chambre a jugé qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition :

Soc., 23 mars 2022, pourvoi n° 20-20.047, publié au bulletin :

Enoncé du moyen

5. Le syndicat F3C CFDT et M. [P] font grief au jugement de les débouter de leur demande d'annulation du premier tour des élections professionnelles qui se sont déroulées du 12 au 22 novembre 2019, alors « que le droit d'accès à la liste d'émargement à la fin des opérations électorales par tout électeur, candidat et organisation syndicale ayant déposé une liste de candidatures participe de la sincérité des opérations électorales et constitue un principe général du droit électoral dont la méconnaissance entraîne l'annulation des élections ; qu'en l'espèce, il résultait des propres constatations du tribunal que l'employeur a refusé l'accès à la liste d'émargement après les opérations électorales, privant ainsi les exposants de la possibilité de vérifier la régularité et la sincérité des opérations électorales ; qu'en déboutant néanmoins les exposants de leur demande d'annulation des élections, aux motifs que l'accès à la liste d'émargement en cas de vote électronique n'est pas

prévu après la clôture des opérations de vote et scellement des fichiers supports et qu'aucun élément ne permettait de douter de la régularité des opérations de vote, le tribunal a violé, par fausse application, l'article R. 2314-16 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article R. 2314-8 du code du travail, le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

7. Selon le premier alinéa de l'article R. 2314-16 du même code, la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

8. Aux termes de l'article R. 2314-17 de ce code, l'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

9. Enfin, en application de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 du ministre du travail pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail, en cas de contestation des élections, les listes d'émargement sont tenues à la disposition du juge.

10. Il en résulte qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition.

11. Dès lors, le tribunal, qui n'était saisi d'aucune demande de vérification des listes d'émargement et qui a relevé que le refus opposé par l'employeur à la demande d'accès à la liste d'émargement formée à son encontre par le syndicat F3C CFDT et le salarié était justifié au regard des conditions réglementées d'accès à cette liste en matière de vote électronique, a légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'annulation des élections.

Au visa des articles R. 2314-16 et R. 2314-17 du code du travail, notre chambre a également jugé :

Soc., 20 septembre 2023, pourvoi n° 22-21.249, publié, sommaire :

« S'il résulte des articles R. 2314-16 et R. 2314-17 du code du travail relatifs aux modalités du vote électronique, que la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, et qu'après la clôture du scrutin il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient

tenues à sa disposition, l'irrégularité résultant de la transmission directe par l'employeur, après la clôture du scrutin, de la liste d'émargement à la demande d'une partie intéressée, n'est pas susceptible d'entraîner en elle-même l'annulation des élections. »

- Dans la RJS 2022 (n° 313 de Juin 2022), un auteur a commenté l'arrêt du 23 mars 2022, précité et fait notamment sur la question de la production de la liste d'émargement en justice les observations suivantes :

«[...] La Cour de cassation déduit de ces dispositions réglementaires, qui définissent strictement les conditions d'accès à la liste d'émargement en matière de vote électronique, qu'une telle liste n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et, après la clôture du scrutin, qu'au juge saisi d'une éventuelle contestation des élections, à l'exclusion de toute autre personne, qu'il s'agisse d'électeurs, de candidats ou d'organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats. Elle approuve donc le tribunal judiciaire d'avoir rejeté la demande d'annulation des élections formée par le syndicat et le salarié requérants, qui reprochaient à l'employeur de ne pas leur avoir donné accès à la liste d'émargement après les opérations électorales et scellement des fichiers supports.

Pour autant, la Haute Juridiction ne prive pas les parties intéressées de tout recours en cas de doute sur le contenu d'une liste d'émargement et, partant, sur la régularité des opérations électorales. En effet, elle déduit de l'arrêt du 25 avril 2007 et de l'article R 2314-17 du Code du travail précités qu'elles peuvent, après la clôture du scrutin, contester judiciairement les élections et demander au juge que lesdites listes soient tenues à sa disposition afin qu'il procède à leur vérification. Ce faisant, elle ne reprend pas à son compte l'objection soulevée par le tribunal judiciaire qui, pour refuser aux requérants l'accès à la liste d'émargement, s'était notamment appuyé sur le fait qu'aucun élément ne permettait de douter de la régularité des opérations de vote;[...] »

Dans le bulletin Joly travail de juin 2022, M. Mariano a quant à lui observé :

« [...] les listes d'émargement constituent le seul type de document dont l'accès est restreint, les listes électorales, les listes des candidats et les listes des résultats étant, à l'inverse, accessibles tant aux électeurs qu'aux syndicats.

Dans ces conditions, la Cour de cassation ne pouvait qu'approuver le tribunal d'avoir avalisé le refus de l'employeur de communiquer au syndicat requérant les listes d'émargement après le scrutin au regard des conditions réglementées d'accès posées par les textes. Pour autant, il n'est pas question de préserver la liste d'émargement de tout regard extérieur aux membres du bureau de vote. En cas de contestation, et comme le prévoit l'arrêt du 25 avril 2007, le juge doit pouvoir accéder à ces listes pour contrôler la régularité et la sincérité du scrutin. Mais encore faut-il qu'une partie intéressée le saisisse en ce sens. C'est ce que retient ici la Cour de cassation en jugeant qu' « après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition ». Or, en l'espèce, le syndicat se contentait de critiquer le refus de l'employeur de lui communiquer la liste sans demander que celle-ci soit tenue à la disposition du juge dans le cadre de la

contestation des élections. Faute d'avoir été saisi d'une demande de vérification des listes d'émargement, le tribunal était donc en droit de rejeter la demande d'annulation sur ce point. Une telle configuration dans laquelle une partie ne peut directement se voir communiquer certains documents mais peut demander au juge d'y accéder ne menace pas l'intégrité du scrutin mais permet, au contraire, de respecter la confidentialité de certaines données en garantissant, dans tous les cas, un droit de regard judiciaire en cas de contentieux. D'autant plus que le Code du travail, comme l'a relevé la Haute juridiction, impose à l'employeur ou au prestataire de conserver sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant, entre autres, les fichiers d'émargement (C. trav., art. R. 2314-17). Aucune altération ni aucune destruction des listes d'émargement ne pourront donc intervenir tant que le juge n'aura pas eu la possibilité de les consulter sur demande des parties.»

Enfin, dans le Dalloz actualité du 31 mars 2022, M. Malfettes a quant à lui observé :

« Si les textes prévoient qu'en cas de contestation des élections, les listes d'émargement sont tenues à la disposition du juge (art. 5 de l'arrêté du 25 avr. 2007 du ministre du Travail pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise), il n'est pas fait état d'une option d'accès direct.

C'est ce qui conduit l'éminente juridiction à affirmer qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition.

Or le tribunal n'était en l'espèce saisi d'aucune demande de vérification des listes d'émargement, le refus opposé par l'employeur à la demande d'accès à la liste d'émargement étant justifié au regard des conditions réglementées d'accès à cette liste en matière de vote électronique, la chambre sociale ne pouvait sous cet angle que valider le raisonnement de la juridiction ayant conduit au rejet de la demande d'annulation.

D'aucuns pourront s'offusquer qu'il ne soit pas possible pour un syndicat d'accéder à la liste d'émargement afin qu'il puisse vérifier la sincérité du processus électoral.

L'on pourra se rassurer en ce que la solution retenue préserve la possibilité d'un contrôle judiciaire de cette sincérité, le syndicat soupçonnant une irrégularité conservant le droit d'obtenir cette vérification par l'autorité judiciaire. »

4.1.2- En l'espèce

1°/ A la lecture du jugement, il pourrait être considéré que le moyen, en ses deux branches, ne peut être accueilli

En effet, aux termes du jugement critiqué, le syndicat a formulé la demande suivante : « *il a demandé au tribunal à titre préalable d'ordonner que les listes d'émargement concernant l'élection des membres titulaires et suppléants, du*

premier et deuxième collège, du Comité Social et Economique de l'UES EUROP ASSISTANCE soient tenues à la disposition du SN2A CFTC. »

Et ce n'est pas pour les motifs critiqués par la première branche que le jugement a rejeté les prétentions du syndicat, mais en rappelant les dispositions des articles R2314-16, R2314-17 et de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 dont il résulte que la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin, au juge.

Au regard de la jurisprudence précitée et de ses énonciations, le jugement ne serait donc pas critiquable en ce qu'il a retenu « Dès lors, la demande de communication des listes d'émargement au syndicat sera rejetée ».

- Certes, le jugement rejette ensuite la demande de communication des listes d'émargement au juge.

Mais en l'absence d'identification dans le jugement d'une prétention formée par le syndicat SN2A CFTC à ce titre, notre chambre pourrait s'interroger sur l'opérance d'une critique de motifs qui constituent des motifs surabondants par rapport à ceux, précités, par lesquels le jugement a rejeté la demande de communication du syndicat.

2°/ Cependant, la lecture des dernières conclusions du syndicat SN2A CFTC montre qu'il avait bien demandé dans le dispositif de ses écritures, d'ordonner que les listes d'émargement soient tenues à la disposition du tribunal aux fins de vérification.

L'existence de cette prétention du syndicat, même non reprise au compte de ce dernier par le tribunal, justifie donc de s'interroger sur le bien fondé du moyen.

- Dans ses écritures (p.8/22), le syndicat avait soutenu, pour demander la communication de la liste d'émargement au tribunal, avoir un « *doute légitime de penser que des votes ont pu continuer à être enregistrés postérieurement à la clôture des opérations électorales et alors même que les opérations de dépouillement avaient déjà commencé ce même jour à 16 heures* ».

Il faisait par ailleurs valoir, en produisant des exemples d'accusé de réception, « *que plusieurs dizaines d'électeurs ont été destinataires de cet accusé de réception concomitamment postérieurement à la clôture du scrutin* »

- Dans leurs écritures (page 6 et s.), les sociétés de l'unité économique et sociale avaient produit des pièces pour soutenir que l'accusé de réception était généré postérieurement et non concomitamment au vote et qu'au regard de l'heure des votes des collaborateurs identifiés pas le syndicat comme irréguliers, qui était juste antérieur à 16h, il était parfaitement normal que l'accusé de réception leur soit parvenu après 16h.

- L'annexe à l'accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux élections professionnelles de l'UES Europe assistance constituant le « *cahier des charges* » précise au point 2.2 que le système de vote électronique comporte la possibilité pour l'électeur d'imprimer un « *accusé de réception* » confirmant l'enregistrement de son vote (§ étapes). Il ajoute que le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par les lecteurs (§ émargement électronique, unicité du vote).

S'agissant de la liste des émargements (au point 2.4), il précise que « *l'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellés, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant. Dès la clôture du scrutin les listes d'émargement sont accessibles par les membres du bureau de vote, les délégués syndicaux et les représentants habilités de la direction* ».

- Pour rejeter « la demande de communication des listes d'émargement au juge », le jugement retient :

« En ce qui concerne la communication au juge saisi de la contestation de l'élection, il ressort des débats et de l'ensemble des pièces versées par les parties en défense que celle-ci apparaît non justifiée au regard des explications confuses du syndicat SN2A CFTC notamment sur les horaires en créant une confusion entre l'heure du vote et la remise de l'accusé de réception par le prestataire VOXALY. Aussi la preuve qu'un vote ait été enregistré postérieurement à la clôture des opérations électorales n'est pas apportée au vu des explications concordantes fournies par les parties en défense.

Il convient de rappeler que ce même syndicat SN2A CFTC a signé les accords du 13 septembre et du 29 septembre 2023 et a participé au premier tour du scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 7 au 13 novembre 2023 sans toutefois atteindre le seuil fixé à 10% nécessaire pour atteindre la représentativité. (en l'espèce 9,99% de l'audience).»

- Le mémoire ampliatif soutient que le juge ne pouvait exiger, pour faire droit à sa demande qu'il établisse au préalable l'existence d'une irrégularité.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Une partie peut toutefois solliciter le juge pour pouvoir recueillir des preuves dont pourrait dépendre la solution du litige.

Le code de procédure civile prévoit ainsi qu'une partie peut demander au juge, pour administrer la preuve de ce qu'elle allègue, une pièce détenue par un tiers ou une partie (articles 138 à 142 du code de procédure civile).

De même, il peut être demandé au juge une mesure d'instruction pour des faits dont dépend la solution du litige (articles 143 et s. du même code).

Mais la demande doit être justifiée par un lien entre la demande et la solution du litige:

2e Civ., 2 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.189 et s.

« Attendu que la société Loma fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de communication de pièces ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sans violer l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme que la cour d'appel, qui a constaté que les pièces dont la communication était sollicitée étaient sans pertinence pour la solution du litige , a statué comme elle l'a fait ; »

Soc., 14 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.425 :

« 7. Après avoir retenu à bon droit que le bureau de conciliation et d'orientation disposait, en application des paragraphes 3 et 4 de l'article R. 1454-14 du code du travail, du pouvoir d'ordonner toutes mesures d'instruction et toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves, la cour d'appel a relevé que cette formation, saisie d'un litige relatif à la détermination de la rémunération variable de la salariée, avait apprécié, en fonction des éléments qui lui étaient soumis et des intérêts en présence, la nécessité d'ordonner à l'employeur la communication de documents utiles à la solution du litige et en rapport avec lui. »

voir aussi : 3e Civ., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-23.328, 13-23.327

- La première branche du moyen rappelle que le syndicat avait justifié sa demande de mise à disposition du tribunal de la liste d'émargement en alléguant que plusieurs dizaines d'électeurs avaient été destinataires de l'accusé de réception de leur vote concomitamment ou postérieurement à la clôture du scrutin et critique le jugement en soutenant qu'il lui a été demandé d'apporter la preuve d'une irrégularité alors que le seul soupçon d'irrégularité est suffisant.

Cette branche pose la question du pouvoir d'appréciation du juge des élections saisi d'une demande aux fins de production au tribunal de la liste d'émargement et du contrôle que la Cour de cassation va exercer sur sa décision :

Si le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 permet au juge d'accéder à la liste d'émargement, est-il tenu d'en ordonner la production, dès lors qu'une des parties le demande ou dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation de la pertinence de la demande au regard de l'irrégularité alléguée et des éléments de l'espèce ?

C'est en considération de ces différentes questions qu'il nous appartiendra de dire si le tribunal, qui a constaté qu'au vu « des explications concordantes fournies par les parties en défense », l'heure du vote électronique ne devant pas être confondue avec celle de la remise d'accusés de réception, que le syndicat ne rapportait pas la

preuve qu'un vote ait été enregistré postérieurement à la clôture des opérations électorales, et qui a, pour ce motif, rejeté la demande du syndicat de production, au tribunal, de la liste d'émargement, encourt la critique de la première branche du moyen.

La seconde branche, qui reproche à l'arrêt d'avoir statué par des motifs inopérants tenant à ce qu'il avait signé les accords du 13 septembre et du 29 septembre 2023, avait participé au premier tour du scrutin et n'avait pas atteint le seuil de représentativité (9,99% au lieu de 10%) peut être écartée comme critiquant des motifs surabondants et relève d'un **rejet non spécialement motivé**.

4.2- conditions pour qu'une organisation syndicale puisse présenter des candidats : second moyen, 1^{ère} à 3^{ème} branche : proposition de rejet non spécialement motivé

4.2.1- Aux termes de l'article L.2121-1 du code du travail, *« la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :*

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

Aux termes de l'article L.2122-1 du même code, *« dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants. »*

Aux termes de l'article L.2122-2 du même code *« Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants. »*

Aux termes de l'article L.2122-31 du même code : *« Lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une organisation syndicale. A défaut d'indication, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages exprimés*

en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience prévue au 5° de l'article L. 2121-1. »

Aux termes de l'article L.2314-5, alinéa 1 et 2 du code du travail, « Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »

Aux termes de l'article L.2314-29 du code du travail , « Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-5. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.»

Aux termes de l'article L.2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.

Les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise : Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 10-60.135, 10-60.136, Bull. 2010, V, n° 184.

Et nous avons jugé qu'encourt la cassation le jugement qui prononce l'annulation d'un scrutin en retenant que l'employeur ne pouvait se faire juge de la validité de candidatures, alors même qu'il constatait que ce dernier avait été informé par la fédération de sa volonté de déposer une liste de candidats aux lieu et place des organisations syndicales qui lui étaient affiliées , ce dont il résultait que l'employeur pouvait, sans saisir un tribunal, tirer les conséquences de cette décision et ne pas retenir les candidatures déposées par les syndicats.(Soc., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-60.238, Bull. 2014, V, n° 133)

Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12 :

« Les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise.

En cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au

dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet. A défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue. »

Au visa des articles L. 2314-5 et L. 2314-29 , notre chambre a par ailleurs jugé :

Soc., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-12.409 :

« Sur le moyen unique :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de l'intégralité de ses demandes tendant à l'annulation des candidatures des deux salariées présentées par le syndicat et à la constatation de son droit à faire établir un procès-verbal de carence, alors, selon le moyen :

1° / que les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections du comité social et économique ; que la représentativité est notamment conditionnée par l'audience électorale obtenue par le syndicat lors des précédentes élections professionnelles au sein de l'entreprise ; qu'au cas présent, le syndicat n'avait pas présenté de candidats lors des précédentes élections professionnelles organisées au sein de la société ; que le tribunal d'instance, en retenant que les candidatures présentées par le syndicat étaient valables quand celui-ci n'était pas représentatif au sein de la société, a violé les articles L. 2314-5 et L. 2314-29 du code du travail ;

2° / que les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale au sein de l'entreprise sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections du comité social et économique ; que la section syndicale est constituée en présence d'une pluralité d'adhérents au sein de l'entreprise ; qu'au cas présent, la société faisait valoir que le syndicat n'avait pas établi l'existence d'une section syndicale en son sein ; que le tribunal d'instance a néanmoins retenu, pour débouter la société de ses demandes, que le syndicat pouvait valablement présenter des candidats aux élections du comité social et économique de la société ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le syndicat démontrait avoir constitué une section syndicale au sein de l'entreprise, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-5 et L. 2314-29 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 2314-5 et L. 2314-29 du code du travail qu'il n'est exigé d'un syndicat pour présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles au comité social et économique ni d'être représentatif ni d'avoir constitué une section syndicale ; que le moyen n'est pas fondé ; »

4.2.2- En l'espèce

- Le moyen, pris en sa première branche, fait grief au jugement de ne pas avoir répondu au moyen par lequel il soutenait que le « *syndicat CGT Europ Assistance* »

qui a présenté des candidats au premier tour était dépourvu de personnalité morale ce qui justifiait l'annulation des élections.

Il résulte des productions (pièce 6 produite par la syndicat au pied du mémoire ampliatif, pièce n°04b produite par les sociétés formant l'unité économique et sociale correspondant à la pièce 10 produite devant le tribunal) que la liste des candidats, ainsi que la profession de foi (pièces n°04a et n°04b produite par les sociétés) ont été établies avec un seul logo « *la CGT Europ Assistance* » sans aucune référence à l'organisation FSPBA CGT, la profession de foi précisant que « *l'implantation d'une nouvelle organisation syndicale est toujours compliquée* ».

Mais le jugement a constaté, d'abord que c'est la fédération CGT du personnel de la banque et de l'assurance (FSBA CGT), union régulièrement affiliée à la CGT, elle-même organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et adhérente à la convention collective des sociétés d'assistance, qui avait été invitée à négocier le PAP et à établir la liste des candidats, ensuite que la FSBA CGT justifie de statuts régulièrement déposés en mairie et répond à la condition de transparence financière.

Il a aussi constaté que « la secrétaire générale de la FSPBA-CGT a adressé à la Direction une lettre en date du 14 septembre 2023 afin de l'informer qu'elle mandatait Madame [SX] [F], Monsieur [BO] [MN] et Madame [SK] [NZ] pour participer aux réunions de négociations et le cas échéant signer le PAP relatif aux élections des membres du CSE au sein de l'UES Europ Assistance ainsi qu'à déposer des listes de candidats CGT ».

Ayant fait ainsi ressortir que c'est la FSBA-CGT qui avait donc déposé la liste « CGT Euro Assistance », elle a implicitement écarté le moyen du syndicat SN2A CFTC alléguant d'un dépôt de cette liste par un syndicat CGT Europ Assistance dépourvu de personnalité morale, avant d'en déduire, à bon droit, qu'aucune irrégularité ne pouvait être retenue « *au titre de la candidature de la CGT Europ Assistance* ».

Il en résulte que le moyen fondé sur l'article 455 du code de procédure civile manque par le fait qui lui sert de base et ne peut être accueilli.

- En ses deuxième et troisième branches, le moyen postule que c'est un syndicat « CGT Europ Assistance » qui a présenté des candidats.

La deuxième branche du moyen qui soutient que le jugement est privé de base légale pour ne pas avoir déterminé si le syndicat « CGT Europ Assistance » pouvait valablement se prévaloir de son affiliation à la FSPBA CGT, pourrait être retenue comme inopérante, d'une part en ce qu'il manque par le fait qui lui sert de base, puisque le jugement n'a pas constaté l'existence d'un syndicat « CGT Europ Assistance ».

En tout état de cause, il serait inopérant puisque ce fait n'aurait d'impact que sur la mesure de l'audience prévue au 5° de l'article L. 2121-1.

Pour les mêmes motifs, il en va de même de la troisième branche, qui critique le jugement pour ne pas avoir répondu au moyen par lequel le syndicat soutenait que

les salariés n'avaient pas été informés de l'affiliation de « CGT Europ Assistance » à la FSPBA CGT.

En conséquence, le moyen, pris en ses trois branches relève d'un **rejet non spécialement motivé**.

4.3- Sur la publicité des opérations de dépouillement et la rédaction du procès-verbal des élections : second moyen, 4^{ème} à 10^{ème} branche : proposition de rejet non spécialement motivé

4.3.1- Aux termes de l'article R63 du code électoral, *« le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenclaver sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. »*

Aux termes de l'article R64 du même code, *« Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.*

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer. »

L'article R66-1 précise que *« dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 65. Ce dénombrement est assimilé au dépouillement du scrutin pour l'application du présent code. »*

L'article R.67 dispose que *« Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.*

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. »

Le code du travail comporte des dispositions spécifiques relatives aux modalités du vote électronique :

L'article R.2314-5 prévoit que *« sans préjudice des dispositions relatives au protocole d'accord préélectoral prévues aux articles L. 2314-5 et suivants, la possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise »* qui doit comporter *« un cahier des charges respectant les dispositions des articles R. 2314-6 et suivants »*.

En son dernier alinéa, il dispose que *« le cahier des charges est tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il est mis sur l'intranet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. »*

L'article R.2314-6 dispose que « *La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe. Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.* »

L'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (NOR : SOCT0751067A) pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail dispose que «*Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.*

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Ces deux assesseurs nominativement identifiés, le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord, ainsi que le président du bureau de vote reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique ". La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau. »

1°/ La publicité des opérations de dépouillement constitue un principe général du droit électoral dont la violation justifie l'annulation des élections (4^{ème} à 9^{ème} branches)

Soc., 18 décembre 2000, pourvoi n° 00-60.033, 00-60.034, 00-60.035, 00-60.036 :

« Mais attendu, d'abord, qu'aucune des règles du Code de la sécurité sociale qui régissent la désignation de ses administrateurs ne prévoit une dérogation au principe général du droit électoral de la publicité du dépouillement ;

Attendu, ensuite, que le tribunal d'instance a relevé que la Carpimko avait fait effectuer le dépouillement du vote dans un lieu secret, révélé aux seuls scrutateurs désignés officiellement par les organisations syndicales ayant parrainé les listes, le jour même du scrutin ; que dès lors, les électeurs n'avaient pas eu accès librement au lieu du dépouillement ; qu'il a justement décidé que cet ensemble de circonstances était de nature à nuire à la sincérité des opérations de vote et constituait une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; que le moyen n'est pas fondé ;»

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-16.141, Bull. 2012, V, n° 113 :

«Vu les articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation des élections, le tribunal retient que Mme Z..., qui n'est pas candidate ou déléguée habilitée ne démontre pas en quoi l'impossibilité d'accéder aux opérations de dépouillement a pu avoir une influence sur le vote ou le processus électoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que les électeurs n'avaient pas eu accès librement au lieu du dépouillement était de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et constituait une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, le tribunal a violé les textes susvisés ;»

Dans ses observations à la Revue de droit social de mai 2012 (n°5, p.537), M.Petit soulignait :

« La Cour de cassation fait oeuvre prétorienne en ouvrant l'accès de la salle de dépouillement des élections à tous les électeurs.[...] Il faut aussi que les opérations de dépouillements permettent une transcription exacte et fidèle de l'expression des votes; c'est pourquoi la sincérité du scrutin, qui se révèle surtout au moment de l'ouverture des bulletins et de leur comptabilisation; doit permettre la mise en place de mécanismes de contrôle extérieur du déroulement du scrutin, d'authentification de la liste d'émargement et de conservation des bulletins de votes. Le législateur respecte lui aussi cette distinction entre « sincérité » du scrutin et « liberté » des électeurs, par exemple lorsqu'il prévoit, à l'article L.2324-9 du code du travail, la mise en place judiciaire, préalablement aux élections, d'un dispositif de contrôle de la régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin. De manière plus générale, la Cour de cassation reconnaît depuis longtemps le droit aux candidats et aux délégués de listes d'être associés à la surveillance des opérations électorales. Un arrêt ancien, mais toujours d'actualité (Soc, 26 mai 1976, Bull. civ. V, n°330, a expressément visé les articles L.67 et R.47 du code électoral, qui prévoient la possibilité de désigner des scrutateurs chargés de surveiller le déroulement des scrutins, afin de sanctionner le comportement d'un employeur qui s'était opposé à la présence de représentants syndicaux mandatés pour contrôler la régularité des scrutins. Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation va plus loin, puisqu'elle autorise, comme en matière d'élections politiques, tout électeur; non plus seulement les scrutateurs et délégués de liste, à assister aux opérations de dépouillement.[...]

Soc., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.123 :

«Enoncé du moyen

4. L'employeur fait grief au jugement d'annuler les élections au premier collège des membres du comité social et économique qui se sont déroulées le 17 février 2020, alors « que le non-respect des principes généraux du droit électoral, au rang desquels le principe de sincérité du scrutin, constitue une irrégularité justifiant l'annulation des élections ; qu'en l'espèce, la société Triomphe Sécurité, en accord avec les organisations syndicales dans le cadre d'un avenant au protocole d'accord préélectoral, a mis en place des modalités de sécurisation du scrutin en raison des incidents ayant entaché le précédent processus électoral ; qu'au titre de ces mesures, il était notamment prévu que les opérations de dépouillement , particulièrement houleuses lors du scrutin précédent, seraient opérées par un huissier dans des conditions permettant aux organisations syndicales et aux électeurs de les visualiser dans leur intégralité, et ce aux fins de prévenir toute manipulation des suffrages comme constatés lors des précédentes élections ; que le tribunal judiciaire, pour annuler les élections du premier collège du comité social et économique de la société Triomphe Sécurité, s'est borné à retenir qu'il n'était pas possible pour les parties prenantes de circuler entre les tables de dépouillement pour s'assurer de la sincérité du scrutin ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants et sans démontrer que les modalités de dépouillement choisies n'étaient pas de nature à assurer la sincérité du scrutin au regard du contexte dans lequel s'était déroulé le précédent scrutin, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2314-32 du code du travail, outre les principes généraux du droit électoral. »

Réponse de la Cour

5. En application des articles L. 67 et R. 63 du code électoral, la circonstance que les électeurs n'ont pas eu accès librement au lieu du dépouillement est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

6. Le tribunal, qui a constaté que la porte d'accès à la salle de vote était fermée lors du dépouillement, ce qui interdisait aux candidats, à leurs représentants ainsi qu'à tout électeur d'y accéder librement, en a exactement déduit que cette absence de publicité des opérations de dépouillement était de nature à affecter la sincérité du scrutin, peu important l'existence d'une baie vitrée offrant une vue sur la salle de vote .

7. Le moyen n'est donc pas fondé. »

Ce principe de publicité est applicable au vote électronique selon des modalités adaptées à ses spécificités :

Soc., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-21.992, publié :

«Enoncé du moyen

4. Le syndicat fait grief au jugement de le débouter de sa demande d'annulation, alors « que dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote ; qu'en retenant pour rejeter la demande d'annulation du premier tour des élections qu'il est justifié par l'employeur que les résultats ont bien été proclamés et que les résultats ont été imprimés par les membres du bureau de vote dès l'issue des opérations de dépouillement électronique en présence des délégués de liste, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble du personnel conformément au protocole préélectoral, cependant que l'affichage des résultats puis leur large diffusion dans l'entreprise ne sauraient pallier l'absence d'affichage des résultats dans la salle de vote, peu important le recours au vote électronique, le tribunal d'instance a violé l'article R. 67 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral. »

Réponse de la Cour

5. Selon l'article R. 67 du code électoral, immédiatement après la fin du dépouillement , le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote , en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote .

6. En matière d'élections professionnelles, est conforme au principe de publicité du scrutin garanti par ce texte, la publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat, dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise.

7. Le jugement constate qu'en l'absence de salle de vote, le bureau de vote s'est réuni pour dépouiller les résultats, que ceux-ci ont été imprimés dès l'issue des opérations de dépouillement électronique en présence des délégués de liste, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble du personnel.

8. Le tribunal judiciaire a déduit à bon droit de ces constatations que les conditions de publication des résultats étaient régulières.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.»

Cet arrêt a ainsi annoncé dans la semaine juridique (édition générale n°25, 27 juin 2022, 779 ; édition Entreprise et Affaires n° 26, 30 Juin 2022, act. 601) :

« En l'absence de salle de vote, afficher les résultats des élections professionnelles puis les diffuser largement dans l'entreprise peut suffire.

En matière d'élections professionnelles, est conforme au principe de publicité du scrutin garanti par l'article R. 67 du Code électoral, la publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat, dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise.

Dès lors, la Cour de cassation approuve un tribunal judiciaire d'avoir jugé régulières les conditions de publication des résultats des élections professionnelles dans une entreprise dès lors que, en l'absence de salle de vote, le bureau de vote s'est réuni pour dépouiller les résultats, que ceux-ci ont été imprimés dès l'issue des opérations de dépouillement électronique en présence des délégués de liste, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble du personnel »

Il a été commenté à la RJS 2022 (12/10/2022, n°462) :

«Les élections professionnelles sont des élections et, à ce titre, doivent respecter certaines dispositions du code électoral. En effet, la Cour de cassation en tire des principes généraux du droit électoral qu'elle juge applicables à l'entreprise et dont le non-respect justifie à lui seul l'annulation des élections (jurisprudence constante, notamment Soc., 13 janvier 2010, n°09-60.203 ; Soc. 10 mars 2010, n°09-60.236).

Il en va ainsi des règles d'établissement et de publicité du procès-verbal de résultat des élections, issu de l'article R 67 du code électoral. Jusqu'à présent, la Cour de cassation avait appliqué strictement ces dispositions, en particulier celles imposant de rédiger le procès-verbal des élections immédiatement après la fin du dépouillement (Soc., 27 mai 2020, n°19-13.504) dans la salle de vote en présence des électeurs (Soc. 1 juin 2022, n°21-11.623) et de le faire signer par tous les membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats (Soc., 7 décembre 2016, n°15-26.096). Dans ces affaires, la haute juridiction avait, conformément à sa jurisprudence, jugé que le non-respect de ces formalités était de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constituait une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

Mais, constatant que ces dispositions ne sont pas toujours adaptées à la vie des entreprises, notamment lorsque celles-ci recourent au vote électronique, la Cour de cassation a jugé nécessaire, dans son arrêt du 15 juin 2022, d'introduire un peu de souplesse, en autorisant, en l'absence de salle de vote, la publication du résultat des élections par tous moyens permettant son accessibilité à l'ensemble du personnel de l'entreprise. En l'espèce, elle a jugé que les conditions de publication des résultats étaient régulières, le tribunal judiciaire ayant constaté que, en l'absence de salle de vote, le bureau de vote s'était réuni pour dépouiller les résultats et que, dès l'issue des opérations de dépouillement électronique, ces résultats avaient été imprimés en présence de délégués de liste, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble des personnels.[...] ».

2°/ L'établissement régulier d'un procès-verbal des opérations électorales constitue aussi une exigence conditionnant la régularité des élections (10^{ème} branche) :

Soc., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.096, Bull. 2016, V, n° 231 :

« Vu l'article R. 67 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le texte susvisé, qu'immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau ; que, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote ; que le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 28 mai 2015 ont eu lieu au sein de la société Keolis-Lille les élections des membres du comité d'entreprise, des délégués du personnel et des membres du conseil de discipline, après signature le 13 avril précédent d'un protocole préélectoral par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; que le syndicat de l'encadrement, techniciens et assimilés des transports en commun de la CUDL Keolis-Lille transpole CFE CGC a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce scrutin concernant l'élection des membres du comité d'entreprise titulaires dans le deuxième collège, techniciens et agents de maîtrise ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des élections, le tribunal d'instance retient qu'il n'y a pas d'irrégularité susceptible de fausser les résultats ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'il constatait que l'employeur reconnaissait que le procès-verbal des élections n'avait pas été signé par l'ensemble des membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats, le tribunal d'instance a violé les textes et principes susvisés ; »

- Soc., 27 mai 2020, pourvoi n° 19-13.504 :

« Vu l'article R. 67 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral :

4. Selon le texte susvisé, immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

5. Le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

6. Pour rejeter la demande d'annulation des élections, le jugement retient que la société ne conteste pas que les procès-verbaux des élections n'ont pas été rédigés

immédiatement après la fin du dépouillement, mais que, néanmoins, il n'est nullement démontré que cette irrégularité ait faussé le scrutin.

7. En statuant ainsi, le tribunal a violé le texte et les principes susvisés. »

4.3.2- En l'espèce

Le moyen, pris en ses 4^{ème} à 10^{ème} branches, se fonde sur l'exigence de publicité des opérations de dépouillement

- Il critique le jugement en ses 4^{ème} à 9^{ème} branches, pour avoir écarté le moyen tiré de l'atteinte au principe de publicité en raison de l'absence d'information des électeurs sur le lieu de dépouillement.

Chaque branche critique un motif du jugement comme impropre à s'assurer que les salariés avaient été informés des mesures permettant de garantir la publicité du dépouillement du vote électronique.

Le jugement est ainsi motivé :

«Il ressort également des pièces versées aux débats en défense que les électeurs ont reçu les informations leur permettant de s'assurer tant de la sécurité du scrutin que du déroulement des opérations électorales. (critiqué par 4^{ème} branche)

Par ailleurs, aucune dispositions applicables n'exigent que le PAP prévoit la publicité relative au lieu de dépouillement. Au surplus, dès lors qu'une organisation syndicale a signé le PAP, la Cour de cassation indique que celle-ci n'a plus la possibilité de le contester, y compris en invoquant le non- respect par le PAP des règles d'ordre public telles que le non-respect des principes généraux du droit électoral ou de contester, après la proclamation des résultats, la validité de ce protocole et de demander à ce titre l'annulation des élections. (critiqué par la 5^{ème} branche)

Plusieurs électeurs n'ayant été ni destinataires de l'invitation TEAMS, ni membres du bureau de vote ou scrutateurs, ont attesté qu'ils avaient connaissance du lieu de dépouillement et que celui-ci s'était déroulé de manière publique ([JZ], [KP], [LB], [JB] et [MB]). (critiqué par la 6^{ème} branche)

Dans le cadre d'un vote électronique, une publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise est considéré comme conforme au principe de publicité du scrutin.(critiqué par la 7^{ème} branche)

Il est par ailleurs attesté par le prestataire VOXALY que "le bureau de vote a réalisé les étapes réglementaires liées au dépouillement du vote électronique telles qu'indiquées sur le protocole d'accord pré-électoral (PAP)". Or le PAP dans son article 10.2 intitulé Délégués de liste prévoyait : chaque liste de candidats pourra désigner deux délégués de liste pour participer au déroulement des opérations électorales. Les délégués de liste doivent obligatoirement être choisis parmi les électeurs de l'UES EUROP ASSISTANCE. Les délégués de liste disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe leur permettant d'accéder en temps réel au taux de participation pendant les périodes de vote ..."(critiqué par la 8^{ème} branche)

D'ailleurs, plusieurs délégués de liste ont attesté du déroulement régulier des opérations électorales dont Monsieur [EW] pour la CFDT et Madame [W] pour CFE-CGC.(critiqué par la 9^{ème} branche)

Dès lors il convient de débouter le SN2A-CFTC de l'ensemble de ses demandes. »

- Le moyen critique le jugement en sa 10^{ème} branche, pour ne pas avoir répondu au moyen du syndicat qui soutenait que la rédaction du procès-verbal avait été effectuée par deux des quatre membres du bureau en dehors de la salle de dépouillement et hors de la vue des personnes présentes.

Il pourrait être retenu que le moyen, pris en ses 4^{ème} à 9^{ème} branche, sous couvert de motifs impropres, ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, le jugement, par l'examen des pièces produites aux débats, ayant constaté que les électeurs avaient été informés du lieu de dépouillement.

Ce même motif de rejet pourrait être appliqué au moyen, pris en ses 4^{ème} à 10^{ème} branches, si notre chambre retenait que le jugement, qui a rappelé que « *dans le cadre d'un vote électronique, une publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise est considéré comme conforme au principe de publicité du scrutin* », après avoir souverainement apprécié la force probante des pièces produites, et notamment des attestations du prestataire VOXALY et de celles de plusieurs délégués de liste et constaté qu'elles satisfaisaient aux exigences précitées, en a déduit à bon droit que les élections s'étaient déroulées dans le respect du principe de publicité.

Pris en ses 4^{ème} à 10^{ème} branches, le moyen pourrait donc faire l'objet **d'un rejet non spécialement motivé.**

